

REGLEMENT DU CONCOURS INTERDEPARTEMENTAL DE LA RACE BOVINE LIMOUSINE MARCHÉ DE BOURDELAS – SAINT YRIEIX LA PERCHE (87) – 9 et 10 mars 2018

Article 1 : Le concours interdépartemental d'animaux de boucherie se déroule sur le site de Bourdelas (communauté de communes du pays de Saint Yrieix). Ce concours est ouvert à tous les éleveurs avec un droit d'entrée de 15 € par animal qui devra être acquitté obligatoirement par chèque à l'entrée sans quoi les animaux ne seront pas admis.

Les bulletins d'inscription sont à retirer à la communauté de communes du pays de Saint Yrieix ou au marché de Bourdelas. Les inscriptions sont également possibles sur internet à l'adresse suivante : www.concours-styrieix-bourdelas.info (rubrique inscriptions). Les inscriptions sont admises jusqu'au 26 février 2018. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte. Les animaux devront être arrivés au plus tard à 8H00. Les animaux seront pesés à l'arrivée.

Article 2 : Les éleveurs sont responsables de leur déclaration et de l'indication des sections dans lesquelles leurs animaux doivent concourir. Le jury se réserve le droit de modifier la section affectée à l'animal par l'exposant en fonction de la pesée.

Article 3 : Chaque éleveur ne pourra exposer que des animaux lui appartenant depuis au moins quatre mois et présenter un maximum de 12 animaux sur le concours et un maximum de 4 animaux par section.

Lors du concours, l'animal devra être accompagné de son DAB et de la carte verte avec « mention indemne IBR » en cours de validité. Tous les animaux présentés devront avoir leur identification à jour (boucles aux deux oreilles).

Article 4 : Un animal pourra être exclu du concours pour les motifs suivants : manque de conformation, état d'engraissement insuffisant, animal mal préparé (sale), fou et dangereux, mauvais aplomb, état sanitaire douteux (gale, poux...). En cas d'exclusion d'un animal, un document signé par le jury sera remis à l'exposant qui ne pourra percevoir de remboursement des frais d'inscription.

Article 5 : Le transport, la manutention et l'installation des animaux dans les barres sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Tous les animaux doivent être tenus par le licol et non par les cornes.

Le comité des foires décline toute responsabilité en cas d'accident survenu pendant la durée du concours.

Article 6 : Les membres du jury seront définis préalablement par les membres organisateurs du concours. Nul ne pourra remplir les conditions de membre de jury s'il est lui-même exposant, associé ou parent d'un exposant.

La composition du jury sera affichée à l'entrée des bâtiments administratifs au moins une heure avant le début du concours.

Article 7 : Les exposants sont tenus de faire des déclarations sincères. Tout contrevenant convaincu d'avoir fait volontairement une fausse déclaration et qui ne se conformera pas au présent règlement ou qui apportera une perturbation au bon déroulement du concours pourra être exclu et tous ses classements annulés. Une attestation de non vèlage sera demandée pour toute les sections génisses.

Article 8 : Jusqu'à 9h00 (début du concours) les exposants sont en droit de déposer des réclamations au président du comité des foires. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée. Pour tout litige un conseil de discipline est nommé pour délibérer et statuer des faits.

Article 9 : Dès le début des opérations de classement, il sera demandé aux exposants de bien vouloir se retirer des barres de classement. L'éleveur pourra, uniquement avec l'autorisation du jury, accéder à ses animaux afin de les déplacer dans la section si besoin.

Article 10 : La demande d'inscription au concours vaut pour tout exposant, acceptation par lui de tout contrôle comportant des prélèvements d'urine, de sang, de poils décidé par les organisateurs et effectué par les services vétérinaires ou agents assermentés.

Article 11 : Pour les sections 1 à 15, les meilleurs animaux sont sélectionnés pour participer au grand prix de championnat et ne seront pas classés dans leur section. Le jury décide du nombre d'animaux qui seront présentés aux enchères.

Article 12 : Les frais retenus lors de la vente aux enchères du 10 mars 2018 s'élèvent à :

% de frais	Montant de :	A :
3%	0	3200€
4%	3201€	4200€
5%	4201€	5200€
6%	5201€	6200€
7%	6201€	7200€
8%	7201€	8200€
10%	Au-delà 8200€	

Article 13 : Les plaques mentionnées « éleveurs » ne pourront servir à la commercialisation des animaux. Elles devront être commandées le jour du Concours. Passé ce délai, aucune commande ne sera possible. Le retrait des plaques se fera au marché de Bourdelas le lundi 16 ou 23 avril.

Article 14 : Pour les plaques destinées aux acheteurs il sera exigé un justificatif de coordonnées de commercialisation par plaque en cas de doublons

Article 15 : Aucun animal ne pourra quitter l'enceinte du concours avant 16 heures